Nations Unies A/AC.109/2019/L.18

Assemblée générale

Distr. limitée
20 juin 2019
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par la Présidente

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Pitcairn ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019[1],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn[2], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Pitcairn et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[3], 17 territoires, dont Pitcairn, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième[4] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Pitcairn exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23), chap. X.

[2] A/AC.109/2019/12.

[3] Résolution 1514 (XV).

[4] A/56/61, annexe.

Merci de recycler

novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple de Pitcairn devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Pitcairn sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Pitcairn et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Pitcairn et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Pitcairn à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[5] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[6],

Constatant avec une vive inquiétude que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2004,

Considérant la situation singulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire à l'issue de consultations avec la population locale,

Rappelant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont élaboré et révisé un plan stratégique quinquennal pour la période 2014-2018 qui a exposé les vues et aspirations de la population de Pitcairn quant au développement économique et social du territoire,

Consciente du fait qu'il est ressorti de l'évaluation menée en 2013 que, pour assurer un avenir viable au territoire, il était impératif de stimuler sa croissance démographique, et que le Conseil de l'île a adopté une politique d'immigration et un plan de repeuplement pour la période 2014-2019 propres à favoriser l'immigration et le repeuplement de Pitcairn en attirant sur le territoire des personnes qualifiées et motivées,

Prenant note avec préoccupation des conclusions du rapport final de l'enquête réalisée à la demande du Conseil de l'île pour déterminer si les membres de la diaspora souhaitaient revenir au pays et quels étaient les facteurs susceptibles de peser sur leur décision[7],

Rappelant qu'une zone marine protégée a été créée autour de Pitcairn en septembre 2016[8],

Se félicitant des mesures prises par la Puissance administrante pour mettre en place de meilleurs services de transport de passagers et de marchandises et ainsi améliorer l'accessibilité du territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Notant l'élection des membres du Conseil et de l'adjoint au maire qui a eu lieu en novembre 2017[9],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Pitcairn, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

---

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23).

[6] Voir résolution 65/119.

[7] Voir A/AC.109/2015/5, par. 14.

[8] Voir A/AC.109/2017/12, par. 40.

[9] Voir A/AC.109/2018/12, « Le territoire en bref ».

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses entretiens avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Se félicite* du travail accompli pour la préparation d'un plan quinquennal de développement stratégique de l'île ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Pitcairn et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Pitcairn et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité du territoire de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance disponible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[10], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

[10] Résolution 70/1.